N° 36

F.R.C. 4070

Case FRC 14949

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

DEUXIÈME PROJET DE RÉSOLUTION

Sur les fêtes décadaires,

PAR BONNAIRE.

Séance du 3 thermidor an 6.

LE Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de ses commissions d'instruction publique et des institutions républicaines, réunies;

Considérant l'avantage de rapprocher de l'universalité des citoyens la connoissance des lois et des affaires générales de la République, et de former des institutions qui resserrent les liens de la fraternité entre tous les Français,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

THE NEWBERRY LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

Chaque décadi, l'administration municipale, avec le commissaire du Directoire exécutif et le secrétaire, se rendent, en costume, au lieu destiné à la réunion des citoyens, et y donnent lecture des lois et actes de l'autorité publique adressés à l'administration pendant la décade précédente.

II.

Le Directoire exécutif donnera les ordres nécessaires pour la publication et l'envoi à chaque administration municipale d'un bulletin décadaire des affaires générales de la République.

Ce bulletin fera connoître en même temps les traits de bravoure et les actions propres à inspirer le civisme et la vertu.

Il contiendra de plus un article instructif sur l'agriculture et les arts mécaniques.

Il en sera donné lecture à la suite de celle des lois.

III.

La célébration des mariages n'a lieu que le décadi, dans le local destiné à la réunion des citoyens, au chef-lieu du canton, ou dans les municipalités particulières des cantons divisés en plusieurs municipalités.

ART. IV. (*additionnel*).

A compter du premier vendémiaire de l'an 7, le président de chaque administration municipale de canton, ou celui qui le remplacera, fera les fonctions d'officier civil, quant à la célébration des mariages.

A cet effet, il sera ouvert un double registre de mariages dans chaque administration municipale.

Les actes de mariage, soit des différentes communes de canton, soit de l'arrondissement municipal, seront

inscrits sur ce registre, et signés par le président de l'administration municipale, ou par celui qui en remplit les fonctions, et par le secrétaire de la municipalité, sans préjudice des autres formalités prescrites par les lois existantes.

A compter de la même époque, les officiers publics et les agens municipaux qui en exercent les fonctions, cesseront de recevoir lesdits actes de mariage, à peine de nullité et des dommages intérêts des parties.

V.

Le décadi, il est donné connoissance aux citoyens des naissances et décès, ainsi que des actes ou jugemens portant reconnoissance d'enfans nés hors mariage, des actes d'adoption et des divorces qui ont eu lieu durant la décade.

*Addition à l'*article V.

A cet effet, chaque agent municipal ou officier public remettra, ou fera parvenir au président de l'administration municipale, la notice des actes ci-dessus énoncés qu'il aura reçus pendant la décade. Le secrétaire en donnera récépissé.

V I.

Les instituteurs et institutrices d'écoles, soit publiques, soit particulières, sont tenus de conduire leurs élèves, chaque jour de décadi, ou de fête nationale, au lieu de la réunion des citoyens.

V I I.

Le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour établir dans chaque chef-lieu de canton des jeux et exercices gymniques, le jour de la réunion décadaire des citoyens.

VIII.

Toutes lois ou dispositions de loi contraires à la présente, demeurent abrogées.

IX.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an VI.